



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

09/11/2023



0000199604

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **06 NOV. 2023**

Réf. : 23-004953-D/ BDC-SARAC / MY
V/Réf : 193387/24476/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de La Roche-sur-Yon (Vendée), au terme d'un déplacement effectué les 6 et 7 juillet 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

À sa lecture, je relève que le constat est globalement positif, avec des conditions de privation de liberté « *convenables mais perfectibles* ». Sur le plan de l'exercice des droits, vous relevez en particulier « *une attention particulière relative à l'accès à l'avocat, au médecin, à l'interprète et à l'information des proches* ».

Vous appelez cependant à des améliorations, concernant tant les conditions matérielles de la garde à vue (accès à une douche, etc.) que les modalités d'exercice de certains droits.

Aussi, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous noterez que des instructions ont été données depuis votre visite, permettant la prise en compte de plusieurs de vos préconisations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Commissariat de La Roche-sur-Yon

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Une horloge avec date doit être disposée dans la zone des cellules de façon à être visible par les personnes qui y sont placées.</p>	<p>Depuis la visite, une pendule a été installée dans les locaux, visible des personnes gardées à vue.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Un muret de séparation doit entourer les toilettes afin de respecter la dignité des personnes.</p>	<p>La configuration des geôles ne permet pas à ce stade la construction préconisée. Ce point sera réexaminé lorsque le nouveau système de vidéoprotection sera mis en œuvre.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>L'accès à la chasse d'eau doit être possible de l'intérieur des geôles de dégrisement et du papier toilette doit être mis à disposition des personnes sans qu'elles aient à le demander.</p>	<p>La configuration des geôles ne permet pas à ce stade une installation de ce type. La mise à disposition de papier hygiénique est désormais effective.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Une information systématique doit être faite dès le début de la garde à vue sur la possibilité de disposer d'un kit hygiène, de faire sa toilette ou de prendre une douche. Lorsque le port du masque est imposé ou demandé par une personne gardée à vue, celle-ci doit pouvoir le conserver en cellule.</p>	<p>La configuration des lieux permet aux gardés à vue de parfaitement voir les produits d'hygiène et les masques de protection qui sont à leur disposition. Des rappels ont été adressés aux agents pour que les gardés à vue soient expressément informés de la possibilité d'en bénéficier sur simple demande.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le dispositif de vidéosurveillance équipant le local avocat doit être retiré afin de respecter la confidentialité des échanges entre un avocat et son client.</p>	<p>L'unique local disponible est partagé entre les mineurs en attente d'éducateurs et les entretiens avec les avocats. Le système vidéo, qui ne comporte ni son, ni enregistrement, n'est activé que sur demande (lumière témoin). Ce dispositif a été installé suivant des modalités définies d'accord avec le bâtonnier de l'ordre des avocats.</p>

<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Le droit de se taire doit être rappelé à la notification de garde à vue et à chaque début d'audition.</p>	<p>Un rappel en ce sens a été fait aux officiers de police judiciaire.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>L'inventaire doit être réalisé de façon contradictoire, à l'arrivée et au départ. Il doit être signé par l'intéressé et un exemplaire doit lui être remis.</p>	<p>L'inventaire est réalisé sur le logiciel iGAV (informatisation de la gestion des gardes à vue), avec paraphe électronique. Un rappel a été fait sur la nécessité de correctement et intégralement le renseigner.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais apprécié au cas par cas, comme le prévoit la note DGNP n° 11-3945-D du 31 mai 2011¹. S'il est retiré, le sous-vêtement doit être rendu lors des auditions et des présentations au magistrat afin de respecter la dignité et l'intimité de la personne.</p>	<p>Les règles applicables ont été rappelées aux agents concernés. Les vêtements sont systématiquement remis à la personne pour les présentations à magistrat.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les toilettes des geôles de dégrisement doivent être protégées de la vidéosurveillance pour respecter la dignité et l'intimité des personnes placées dans ces locaux. Les modalités qui organisent la vidéosurveillance, prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022², doivent être mises en œuvre.</p>	<p>La configuration des geôles ne permet pas à ce stade la construction préconisée. Ce point sera réexaminé lors de la mise en œuvre du nouveau système de vidéoprotection, une fois publié le décret d'application de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les personnes doivent pouvoir disposer tout au long de leur garde à vue du document récapitulatif de leurs droits.</p>	<p>Le formulaire des droits est désormais déposé dans la « fouille » de la personne, mais il n'est pas envisagé de le laisser à sa disposition pour éviter tout risque pendant la mesure (ingestion...). Par ailleurs, un document énumérant les droits est désormais affiché face aux locaux, visible des gardés à vue.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Comme il a été indiqué aux contrôleurs, les personnes gardées à vue sont avisées verbalement de leurs droits en la matière, et une affiche relative au droit à l'effacement des données est également apposée au mur du local anthropométrique.</p>

1 Dispositions relatives à l'encadrement de la garde à vue.

2 Loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

	<p>Par ailleurs, le directeur général de la police nationale a diffusé le 30 mai 2023 une nouvelle affiche d'information relative aux droits des personnes concernant la protection de leurs données à caractère personnel, qui sera apposée dans tous les lieux de signalisation.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Les registres doivent être renseignés de façon homogène et rigoureuse et le contrôle hiérarchique doit être assuré.</p>	<p>L'officier de garde à vue est chargé du contrôle de tous les registres et veille notamment à ce que l'outil informatique iGAV soit correctement renseigné.</p>